



Directive

318.11.000.20 F / O-018 F

Sujet:

Examens théoriques pour pilotes privés (avion et hélicoptère), pilotes de planeur et de ballon

Référence du dossier: 0 / 5/51/51-00 // 318.11.420 F / O-018 F

Bases légales:	Règlement (UE) n° 1178/2011 (Partie FCL) : FCL.025 / Annex to ED Decision 2011/016/R: AMC1 FCL.025 et AMC1 FCL.120; FCL.125 Règlement (UE) n° 290/2012 : ARA.FCL.120 et 300 / Annex to ED Decision 2012/006/R : AMC1 ARA.FCL Ordonnance du DETEC sur les licences du personnel navigant de l'aéro- nautique conformes au règlement (UE) n° 1178/2011 (RS 748.222.0) Ordonnance du DETEC du 25 mars 1975 concernant les licences du per- sonnel navigant de l'aéronautique qui ne sont pas réglementées, ni har- monisées à l'échelon européen (RS 748.222.1) (ancien « RPN ») Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de l'aviation civile (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11)
Destinataires:	Organismes de formation pour pilotes privés (avion et hélicoptère), pilotes de planeur et de ballon Elèves-pilotes Experts aux examens théoriques
Etat de la publication:	Entrée en vigueur de la présente édition: 08.04.2016 Présente édition: Edition 1_2016 Entrée en vigueur de la première édition: 08.04.2016
Auteur:	OFAC/SBFP/Rita Pirro
Approuvé le:	24.03.2013 / Roland Steiner, chef division Sécurité des opérations aériennes

Sommaire

	Page
1 Généralités	3
2 Contenu de l'examen	3
3 Organisation de l'examen et inscription	4
4 Déroulement de l'examen	4
5 Délais et limites	5
6 Durée de l'examen et moyens auxiliaires	6
7 Critères d'évaluation	7
8 Durée de validité	7
9 Taxe d'examen	7
10 Mise en vigueur	7

1 Généralités

- 1.1 La présente directive règle, à partir du **8 avril 2016**, les modalités pour la conduite des examens théoriques en vue de l'obtention d'une licence de pilote privé (avion ou hélicoptère), pilote de planeur ou de ballon conformément à AESA. Elle remplacera dès son entrée en vigueur la directive transitoire 318.11.000.20 F / O-018 F du 8 avril 2013.
- 1.2 L'examen théorique en vue de l'obtention d'une licence de pilote privé (avion ou hélicoptère), pilote de planeur ou de ballon comprend les branches suivantes:

- 10 Droit aérien
- 20 Connaissance générale des aéronefs
- 30 Préparation du vol et performances
- 40 Performances humaines
- 50 Météorologie
- 60 Navigation
- 70 Procédures opérationnelles
- 80 Principes du vol
- 90 Communications VFR*

*** Branche 90 Communications VFR :**

L'évaluation des connaissances sur la branche 90 comprend un examen écrit et un examen oral. L'examen oral (examen pratique de radiotéléphonie au sol) doit avoir lieu auprès d'un centre d'examen de radiotéléphonie. Pour les validités, délais et limites, voir le point 5.1 de la présente directive.

2 Contenu de l'examen

- 2.1 Le contenu des examens est tiré des thèmes figurant dans le programme de formation respectif édité par l'**Office fédéral de l'aviation civile (OFAC)** :

Programmes de formation AESA de l'OFAC (directive [318.11.000.10 F / O-019 F](#))

Programme de formation théorique conformément à AESA partie FCL, partie I :

- Branches communes pour les pilotes privés (avion et hélicoptère), pilotes de planeurs et de ballons

Programme de formation théorique conformément à AESA partie FCL, partie II :

- Branches spécifiques pour les pilotes privés (avion)
- Branches spécifiques pour les pilotes privés (hélicoptère)
- Branches spécifiques pour les pilotes de planeurs
- Branches spécifiques pour les pilotes de ballons (ballon à air chaud, ballon à gaz, dirigeable à air chaud)

- 2.2 Les formations théoriques selon AESA partie FCL doivent avoir lieu auprès d'un organisme de formation agréé, les formations purement en autodidacte ne sont pas permises.

- 2.3 Les branches **10, 40, 50 et 90 selon AESA partie FCL** sont identiques pour toutes les catégories et peuvent être mutuellement créditées. La reconnaissance d'autres branches dépend des catégories (clarification avec l'OFAC par l'école de vol).

3 Organisation de l'examen et inscription

- 3.1 L'OFAC publie sous forme de **calendriers** les dates et les lieux des sessions d'examen, ainsi que les délais d'inscription et les adresses des experts.
- 3.2 Lors des sessions d'examens publiées, le candidat peut passer l'examen **en français, en allemand ou en italien**. Celui qui ne maîtrise pas suffisamment ces langues s'informera auprès de l'OFAC des autres possibilités.
- 3.3 Le candidat ne reçoit **pas de convocation personnelle**. En l'absence d'autres informations de la part de l'expert, les lieux et heures de début publiés dans le calendrier déterminant font foi.
- 3.4 Le déroulement de l'examen théorique est défini par **l'OFAC**.
- 3.5 **L'inscription** à l'examen théorique incombe à l'école de vol qui est responsable de la formation du candidat; elle atteste ainsi que le candidat a été formé conformément aux exigences et qu'il est prêt à passer l'examen.
- 3.6 Le formulaire d'inscription dûment rempli sera adressé **directement à l'expert compétent** selon le calendrier des examens. Les inscriptions tardives ne sont en principe pas prises en considération.

Formulaires:

Avion:

60.910 Examen théorique PPL(A) Part.FCL

Hélicoptère:

61.910 Examen théorique PPL(A) Part. FCL

Planeur:

62.910 Examen théorique Pilote de planeur Part. FCL

Ballon:

63.910 Examen théorique Pilote de ballon Part. FCL

4 Déroulement de l'examen

- 4.1 Pendant l'examen, le candidat doit avoir sur lui une pièce d'identité officielle, avec photo; il la présentera sur demande afin de justifier de son identité.
- 4.2 Les examens théoriques ont lieu sous forme écrite.
- 4.3 Toutes les questions d'examen sont établies à choix multiples. Une seule réponse par question est correcte.

- 4.4 Pour chaque branche, le candidat reçoit un nombre de questions ou de tâches adéquat au regard du niveau de difficulté et du temps maximal imparti pour cette branche. A la fin de celui-ci, le candidat remet ses travaux y compris tous ses calculs et ses notes à l'expert, même s'il n'a pas répondu à toutes les questions.
- 4.5 Le candidat est tenu d'observer les instructions de l'expert et n'est autorisé à se servir que des moyens auxiliaires autorisés prévus par le chapitre 6. Toute infraction aux procédures communiquées ou l'utilisation de moyens auxiliaires non autorisés entraîne pour le candidat fautive l'interruption de l'examen ainsi que l'exclusion des examens pendant une période de 12 mois au moins. L'examen lors duquel l'infraction a eu lieu sera considéré comme raté (résultat 0 %).
- 4.6 Dans la mesure du possible, l'expert informe le candidat de ses résultats provisoires au terme de l'examen et lui donne l'occasion de consulter les épreuves auxquelles il a échoué.
- 4.7 Les instructeurs et les tiers n'ont pas accès aux examens. Sont exceptés les inspectrices et inspecteurs de l'OFAC dans le cadre de leur activité de surveillance.

5 Délais et limites

- 5.1 L'examen théorique des branches **10 à 90** (examen écrit) peut être réparti sur **6 sessions au maximum**. **Quatre sessions d'examen supplémentaires au maximum** sont en outre disponibles pour passer l'examen **pratique de radiotéléphonie au sol** (examen oral) dans le cadre de l'évaluation des connaissances sur la **branche 90**.
- 5.2 Les candidats ont droit à **4 tentatives au maximum** par branche de l'examen écrit ainsi qu'à 4 tentatives pour la réussite de l'examen pratique de radiotéléphonie au sol dans le cadre de l'évaluation des connaissances sur la branche 90.
- 5.3 **Délai** imparti pour passer l'examen théorique **complet** y compris l'examen pratique de radiotéléphonie au sol pour la branche 90:
Un candidat a réussi l'examen théorique requis, lorsqu'il a réussi toutes les branches d'examen requises dans un délai de 18 mois à compter de la fin du mois calendaire au cours duquel le candidat a présenté un examen pour la **première** fois.
Une réglementation particulière s'applique aux candidats qui ont commencé leurs examens théoriques avant le 8 avril 2016 mais qui ont accompli l'examen pratique de radiotéléphonie au sol pour la branche 90 hors du délai imparti de 18 mois: l'examen pratique de radiotéléphonie au sol reste valable pour l'acquisition de la licence pendant 4 ans à partir de la date d'examen, mais au plus tard jusqu'au 7 avril 2020.
- 5.4 **Chaque candidat est personnellement responsable du respect des limites et délais applicables** selon les chapitres 5 et 8 pour la réussite de toutes les branches d'examens.
- 5.5 En cas de dépassement d'un délai ou d'une limite quelconque, le candidat devra à nouveau présenter la totalité des matières d'examen (voir également le chapitre 7). La répétition de l'examen complet comptera alors de nouveau comme **examen initial**.
- 5.6 Avant de se présenter à nouveau aux examens, le candidat devra suivre une formation complémentaire auprès d'une école de vol autorisée. La durée et le domaine d'application de la formation nécessaire devront être déterminés par l'organisme de formation sur la base des besoins du candidat.

6 Durée de l'examen et moyens auxiliaires

Les durées indiquées dans le tableau ci-dessous ne seront pas dépassées. D'autres moyens auxiliaires que ceux mentionnés dans le tableau ne sont pas admis. De quoi écrire ainsi que les moyens autorisés sont à apportés à l'examen.

Branches	Durées:	Moyens admis*:
10 Droit aérien	20 minutes	aucun
20 Connaissance générale des aéronefs	20 minutes	aucun
30 Préparation du vol et performances	PPL(A)/(H): 60 minutes Planeur/ballon: 45 minutes	Carte aéronautique OACI Suisse 1:500'000, rapporteur, règle, plateau-calculateur de navigation (DR calculator), compas, calculatrice**. Moyen auxiliaire supplémentaire pour le vol à voile : carte de vol à voile Suisse.
40 Performances humaines	20 minutes	aucun
50 Météorologie	20 minutes	aucun
60 Navigation	PPL(A)/(H): 45 minutes Planeur/ballon: 35 minutes	Carte aéronautique OACI Suisse 1:500'000, rapporteur, règle, plateau-calculateur de navigation (DR calculator), compas, calculatrice**. Moyen auxiliaire supplémentaire pour le vol à voile : carte de vol à voile Suisse.
70 Procédures opérationnelles	20 minutes	aucun
80 Principes du vol	20 minutes	aucun
90 Communications VFR	20 minutes	aucun
<p>* Outre ces moyens, le candidat de langue étrangère peut utiliser un dictionnaire simple (aide à la traduction, sans définitions, ni formules ou explications)</p> <p>** Calculatrices admises: calculatrices scientifiques non programmables. Il est recommandé d'utiliser la calculatrice TI-30 ECO RS, qui est également admise pour des examens de niveau supérieur. Les calculatrices alphanumériques, calculateurs de navigation électroniques ou autres enregistreurs de données ne sont pas admis.</p>		

7 Critères d'évaluation

- 7.1 Chaque question est créditée d'un certain nombre de points. Un candidat sera reçu une branche d'examen s'il atteint **au moins 75 %** des points alloués à cette branche. Il n'existe pas de notation négative.
- 7.2 L'OFAC informe officiellement les candidats, par simple communication écrite sur le **formulaire d'inscription, des résultats des examens**.
Si le candidat habite à l'étranger, l'OFAC adressera cette communication en règle générale à l'école d'aviation responsable de sa formation. Sur demande, une décision formelle, susceptible de recours, sera établie.
- 7.3 Le candidat qui n'a pas obtenu des résultats suffisants dans certaines branches peut répéter l'examen **au plus tôt 10 jours** ouvrables après la dernière tentative.
- 7.4 Si un candidat n'a pas réussi une des branches d'examen après avoir atteint le **nombre maximal autorisé de tentatives ou de sessions d'examen** selon chapitre 5, ou si il n'a pas réussi toutes les branches dans le délai imparti mentionné au chapitre 5, il devra à nouveau présenter la **totalité des branches d'examen**.
- 7.5 L'examen théorique est considéré comme **réussi** si toutes les branches d'examen requises ont été réussies **dans les délais et limites** visés au chapitre 5.

8 Durée de validité

La réussite aux examens théoriques des branches **10-90** sera valide, dans le cadre de la délivrance d'une LAPL, d'une licence de pilote privé, de pilote de planeur ou pilote de ballon, pour une durée de **24 mois** à compter du jour de réussite de l'examen théorique **complet** conformément au point 7.5 de la présente directive.

9 Taxes d'examen

La taxe d'examen est facturée aux candidats par l'OFAC en vertu de l'OEmol-OFAC.

10 Mise en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 8 avril 2016. La version actuelle de la présente directive pourra être consultée sur le site Internet de l'OFAC à l'adresse suivante:

<https://www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/experts/formation-et-licences/formation-%20et-examens/pilotes/examen-theorique.html>

OFFICE FEDERAL DE L'AVIATION CIVILE



Roland Steiner, vice-directeur

Chef division Sécurité des opérations aériennes



Ueli Herren

Chef section Personnel aéronautique